

**ARRETE MUNICIPAL**  
**REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT**  
**PLACE de CAILLEMARE**

**Le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville,**

**VU** la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

**Considérant** que le stationnement sur le parking de la Place de Caillemare doit être réglementé pour des raisons de sécurité,

**Considérant** que le stationnement est interdit sur les bordures de l'accès au parc d'activités Caillemare et sur les bordures de la voie communale VC 32 longeant le parking,

**Considérant** que le stationnement est toléré sur le parking place de Caillemare,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le stationnement de tout véhicule est interdit sur les bordures de l'accès au parc d'activités Caillemare et la voie communale VC 32 longeant le parking.

**ARTICLE 2** : Le stationnement de tout véhicule est toléré sur le parking Place Caillemare.

**ARTICLE 3** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint-Ouen de Thouberville.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 1 ci-dessus.

**ARTICLE 5** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune Saint-Ouen de Thouberville.

**ARTICLE 6** : le Maire de la commune de Saint-Ouen de Thouberville, le Commandant de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à M. le Préfet de l'Eure.

A Saint-Ouen de Thouberville

Le 19 octobre 2017

Le Maire,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

027-212705800-20171019-24-2017-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/10/2017

Abed KARNOUB

